

adopté

SÉNAT

le 16 décembre 1967.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la restauration des monuments historiques  
et à la protection des sites.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le  
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,  
en première lecture, dont la teneur suit :*

TITRE PREMIER

**Monuments historiques.**

Articles premier et 2.

. . . . . Conformes . . . . .

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 517, 536, 539 et in-8° 89.

Sénat : 68, 80 et 88 (1967-1968).

## TITRE II

### Monuments naturels et sites.

#### Art. 3.

L'article 4 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

« La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

« L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du Ministre des Affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

« L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. »

Art. 4 à 16.

. . . . . Conformes . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le  
15 décembre 1967.

*Le Président,*

*Signé : Marie-Hélène CARDOT.*